

R É S O L U T I O N S

adoptées par le **CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

au cours de sa dix-septième session, du 30 mars au 30 avril 1954

512 (XVII). Développement économique des pays sous-développés

A

RELATIONS ENTRE LES PRIX INTERNATIONAUX

Le Conseil économique et social,

Tenant compte du rapport intitulé *Commerce des produits de base et développement économique*¹ présenté par le Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale, ainsi que des rapports préparés par le Secrétaire général² en exécution de ladite résolution de l'Assemblée générale et du paragraphe 7 de la résolution 427 (XIV) du Conseil,

Considérant :

Que tous ces rapports mettent en évidence la nécessité d'arrêter des mesures efficaces de coopération internationale en vue de résoudre les graves problèmes de l'insuffisance et de l'instabilité des revenus tirés de l'exportation des produits primaires, qui intéressent la plupart des pays en voie de développement,

Que, pour favoriser l'adoption de mesures qui permettent de résoudre ces problèmes sur des bases justes et équitables, il est indispensable de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe spécialisé qui s'emploiera en permanence à étudier toutes les propositions capables de conduire à des solutions satisfaisantes,

Que, comme il est constaté dans le rapport intitulé *Commerce des produits de base et développement économique*, il n'existe pas à l'heure actuelle de procédure internationale efficace pour étudier les problèmes en question,

Qu'il est urgent et indispensable, dans l'intérêt tant des pays sous-développés que de l'économie mondiale tout entière, d'apporter une solution au problème grave et persistant de l'instabilité des marchés des produits primaires et de l'aggravation séculaire des termes de l'échange de ces produits par rapport aux articles manufacturés qui entrent dans le commerce international,

Conscient de la nécessité d'adopter toutes les mesures propres à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. *Décide* ce qui suit :

a) Il sera créé, auprès du Conseil économique et social, une commission consultative dénommée Commission consultative permanente du commerce international des produits de base;

b) La Commission aura pour tâche essentielle d'étudier les mesures visant à éviter des fluctuations excessives des prix des produits de base et du volume du commerce de ces produits, notamment les mesures visant à maintenir un rapport juste et équitable entre les prix desdits produits et les prix des articles manufacturés qui entrent dans le commerce international, et de formuler des recommandations. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas représenté à la Commission peut attirer l'attention de cette dernière sur tout aspect des problèmes ci-dessus énoncés qui le concerne et participer à l'examen du problème en question par la Commission;

c) La Commission aura aussi les attributions suivantes :

i) Suivre de façon continue l'évolution des marchés mondiaux des produits de base en réunissant et en analysant les données pertinentes;

ii) Soumettre périodiquement au Conseil des rapports sur son activité et lui proposer, sans retard, les mesures propres à résoudre les problèmes de sa compétence;

iii) Publier des études et des rapports statistiques sur les prix, les termes de l'échange et les autres aspects du commerce international des produits de base;

2. *Décide* de renvoyer à sa dix-huitième session la constitution de la Commission consultative permanente du commerce international des produits de base et la désignation de ses membres, et de traiter ce point à l'occasion de l'étude de l'organisation du Conseil et de ses commissions³;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à communiquer au Conseil, avant sa dix-huitième session, leurs observations au sujet de la Commission consultative, en indiquant s'ils seraient désireux d'en faire partie.

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

¹ Publication des Nations Unies, n° de vente : 1954.II.B.1.

² Voir les documents E/2438, E/2455, E/2456 et Add.1.

³ Point 29 de l'ordre du jour provisoire (E/2600).

B

COURANT INTERNATIONAL DES CAPITAUX PRIVÉS DESTINÉS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

« *L'Assemblée générale,*

« *Prenant acte des rapports sur le courant international des capitaux privés* ⁴ que le Secrétaire général a préparés en exécution de la résolution 622 C (VII) du 21 décembre 1952,

« *Reconnaissant* que le courant international d'investissements privés destinés aux secteurs productifs contribue au relèvement des niveaux de vie en favorisant la mise en valeur des ressources naturelles, l'expansion et la diversification de la production agricole et industrielle, ainsi que le développement des compétences techniques,

« *Reconnaissant* que, dans les régions où un développement rapide est indispensable au progrès économique, le courant des investissements privés n'a pas été à la mesure des besoins,

« *Reconnaissant* que des échanges internationaux plus étendus et des progrès continus vers une plus large convertibilité des monnaies favoriseraient un renforcement du courant desdits investissements,

« *Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles audit courant et à attirer les investissements privés,

« 1. *Recommande* aux pays qui cherchent à attirer les capitaux privés étrangers de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant:

« a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire, leur ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue de créer un climat plus favorable aux investissements; éviter de recourir à des impositions excessives; éviter les mesures discriminatoires contre les investissements étrangers; faciliter aux détenteurs de capitaux l'importation des biens d'équipement, des machines et des autres éléments nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements; prendre des dispositions qui permettraient le transfert des revenus et le rapatriement du capital;

« b) Etablir, sur leur territoire et à l'étranger, des services d'information et autres moyens de faire connaître aux détenteurs de capitaux étrangers les possibilités commerciales et industrielles du pays et les lois et règlements qui y régissent les entreprises étrangères;

« c) Envisager, pour compléter leur effort en vue d'attirer les investissements privés étrangers, d'étendre les demandes d'avis et d'assistance techniques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux pays avancés du point de vue technique, à des sujets tels que:

« i) Etudes économiques propres à déterminer les secteurs qui ont le plus de chances d'intéresser les détenteurs de capitaux privés et à préciser les possibilités du moment dans ces secteurs;

« ii) Elaboration de monographies relatives à des projets précis, sous une forme qui puisse retenir l'attention des détenteurs de capitaux privés;

« iii) Création de moyens qui permettent de présenter aux détenteurs de capitaux, dans les pays exportateurs de capitaux, les projets précis auxquels ils pourraient s'intéresser;

« 2. *Recommande* aux pays qui peuvent exporter des capitaux de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant:

« a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire, leur ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue d'encourager le courant des capitaux privés vers les pays importateurs de capitaux;

« b) Mettre à la disposition des détenteurs de capitaux les renseignements les plus complets sur les possibilités d'investissement à l'étranger et sur les conditions et perspectives d'investissement dans les divers pays étrangers;

« c) Mettre à la disposition des pays importateurs de capitaux (entreprises et particuliers, notamment) des renseignements sur les types d'investissements auxquels s'intéressent les entreprises et les particuliers de leur pays;

« d) Insister auprès des détenteurs de capitaux sur l'importance que présente la participation du capital local dans leurs entreprises à l'étranger, chaque fois que les circonstances le permettent et s'y prêtent;

« e) Adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive;

« 3. *Recommande* aux pays exportateurs de capitaux et aux pays importateurs de capitaux de poursuivre, le cas échéant, leurs efforts en vue de prendre toutes les autres mesures possibles et mutuellement acceptables afin de stimuler le courant des capitaux vers les pays sous-développés, plus particulièrement pour:

« a) Négocier les traités ou accords ou tous autres arrangements appropriés;

« b) Négocier des traités relatifs à la double imposition;

« c) Négocier des accords destinés à permettre d'assurer les investissements contre certains risques non commerciaux, à condition que ces accords soient compatibles avec leur législation nationale;

« 4. *Recommande en outre* aux pays importateurs de capitaux et aux pays exportateurs de capitaux d'examiner s'il est opportun et possible de constituer, dans les divers pays, des sociétés d'investissements destinées à encourager la participation des détenteurs de capitaux privés;

« 5. *Déclare* qu'afin que les nouveaux investissements étrangers contribuent utilement au développement économique des pays sous-développés, il est souhaitable

⁴ Voir les documents E/2531 et E/2546.

de tenir compte notamment de la situation des entreprises déjà établies, en vue de ne pas nuire au développement normal de ces entreprises, sous réserve de respecter l'intérêt national;

« 6. *Invite* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution au développement économique, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises. Pour la préparation de ce rapport, il conviendra de tenir compte des débats du Conseil sur cette question ainsi que des suggestions que les gouvernements pourraient présenter en vue de favoriser le courant international des capitaux privés. »

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

C

I

RÉFORME AGRAIRE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport intitulé *Progrès de la réforme agraire*⁵ préparé par le Secrétaire général en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des renseignements qu'il contient,

Prenant également acte de l'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des autres institutions spécialisées dans le domaine de la réforme agraire,

Constatant, d'autre part, que, si bon nombre de pays ont fait dans ce domaine de notables progrès, il y a encore un besoin urgent de réformes de structures et de mesures de développement agricole conçues dans l'esprit des recommandations formulées dans la résolution 370 (XIII) du Conseil et dans la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale, et qu'il y a encore des occasions d'agir dans ce domaine, ainsi qu'il ressort des réponses faites par les gouvernements,

Considérant que la mise en œuvre des recommandations de la résolution 370 (XIII) du Conseil et de la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale aiderait beaucoup à favoriser le progrès social et à élever le niveau de vie,

Considérant aussi que, dans de nombreux pays, on a entrepris l'exécution de plans et de programmes de développement économique qui exigent une méthode d'ensemble, l'appréciation détaillée, tant quantitative que qualitative, des résultats des mesures prises dans l'ordre économique, et aussi de grosses mises de fonds,

Reconnaissant que des renseignements sur l'expérience des divers pays dans leur réforme agraire nationale peuvent aider nombre d'autres pays à tracer leur plan d'action future dans ce domaine,

Reconnaissant en outre que, dans bien des cas, les programmes de développement qui doivent permettre

de réaliser les projets de réforme agraire peuvent exiger d'importants capitaux pour leur financement,

1. *Prie instamment* les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer aussi diligemment que possible la résolution 370 (XIII) du Conseil et la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que, conformément aux dispositions des résolutions 524 (VI) et 625 (VII) de l'Assemblée générale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement examine avec bienveillance les demandes de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite ladite institution à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir des prêts de cette nature moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, pour le présenter au Conseil à sa vingt-deuxième session, un rapport où seront indiqués les effets des mesures de réforme agraire déjà prises sur l'emploi et la production agricoles, la structure de la production dans l'économie rurale, le niveau de vie des populations rurales et le développement économique en général;

b) De faire figurer, dans les rapports périodiques prévus au paragraphe 8 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, des renseignements sur les travaux entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées;

c) De coopérer, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour maintenir et renforcer le centre de documentation sur les réformes agraires et la politique agraire, institué en vertu de la résolution n° 8⁶ de la sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées prennent, de concert avec le Secrétaire général, d'autres mesures en vue:

a) De créer des groupes de travail chargés d'étudier sur place des problèmes particuliers;

b) D'organiser des conférences pour la mise en commun et l'échange de renseignements;

5. *Demande* à l'Assemblée générale de continuer à s'intéresser à tous les aspects de la réforme agraire, en s'attachant particulièrement au problème du financement.

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: Rapport de la sixième session de la Conférence, 19 novembre-6 décembre 1951, p. 27.

⁶ Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.II.B.3.

II

COOPÉRATIVES

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport intitulé *Le progrès rural par l'action coopérative*⁷ et de l'activité des institutions spécialisées dans ce domaine,

Considérant que les mesures de développement économique en général et la réforme agraire en particulier ouvrent des perspectives de plus en plus vastes à la formation et au développement des coopératives,

Considérant que les coopératives sont un moyen de combiner l'initiative, l'intérêt mutuel et l'idéal social et servent ainsi le processus de développement de l'agriculture,

Reconnaissant que les coopératives ont besoin, pour exploiter pleinement leurs possibilités, de divers types d'assistance de la part des gouvernements et autres organismes,

Reconnaissant en outre que, dans les pays sous-développés en particulier, la répartition des fonctions entre les coopératives et les autres groupes mérite d'être étudiée plus avant,

1. *Invite* les gouvernements à fournir toute l'assistance voulue en vue de la formation et du développement des coopératives;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, pour le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session, un rapport qui contiendra d'autres études et conclusions sur les sujets suivants:

a) Les diverses formes d'assistance que les gouvernements et autres organismes pourraient apporter pour que les coopératives puissent exploiter pleinement leurs possibilités;

b) La détermination des secteurs où l'on peut considérer l'organisation coopérative comme appropriée.

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

513 (XVII). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international⁸.

772^e séance plénière,
le 12 avril 1954.

514 (XVII). Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁹.

779^e séance plénière,
le 21 avril 1954.

⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.II.B.2.

⁸ Voir les documents E/2496 et Add.1.

⁹ Voir les documents E/2511 et Add.1.

515 (XVII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

A

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁰;

2. *Estime* que le programme de travail de la Commission, arrêté par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine au cours de sa réunion, tenue à Santiago du 8 au 10 février 1954, est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Amérique latine;

3. *Approuve* le rang de priorité affecté à chaque projet par le Comité plénier.

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

B

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Italie a fait savoir qu'elle souhaiterait assister à la sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui se tiendra à Bogota en 1955,

Prie le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine à inviter l'Italie à assister aux sessions de cette Commission, dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6¹¹ du mandat de la Commission prévoit pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.

516 (XVII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour la période du 15 février 1953 au 18 février 1954¹², ainsi que du programme de travail et de l'ordre de priorité qui y figurent.

777^e séance plénière,
le 20 avril 1954.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant que l'Afghanistan a manifesté le désir¹³ de se voir inclure dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

¹⁰ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 2.

¹¹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1, p. 102.

¹² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 3.

¹³ Ibid., par. 212.